CINQUIÈME ANNÉE. N° 8. 22 FÉVRIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 8 :

Prédication : Pour le 4e dimanche de Carême : Les grands besoins de l'heure présente (l'esprit chrétien). — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Une messe célébrée tous les mois pour un défunt, jouit-elle de quelque privilége ? — Si une mémoire a la même oraison que celle de la messe, quelle oraison doit-on réciter pour la mémoire ? — Dans une messe pour un vivant, peut-on, au *Memento* des morts, appliquer l'indulgence à un défunt ? — En appliquant l'indulgence *in articulo mortis*, doit-on réciter *Indulgentiam ?* — Peut-on encore donner aux cordigères les absolutions générales ? — Pour indulgencier des chapelets, croix, etc., suffit-il de faire un signe de croix — Peut-on deux ans après la mort d'un défunt dire la messe *pro anniversario ?* — Quel jour peuvent se gagner les indulgences attachées à une fête qui se trouve transférée ? — Au verset *A porta inferi*, doit-on répondre toujours *Erue animas eorum ?* — Faut-il réciter sur le champ la prière *Sacro sanctæ* pour gagner les indulgences ? — Le confesseur d'un jeune homme qui découvre la veille du mariage une circonstance nécessaire à exprimer pour la validité d'une dispense, peut-il supposer que le confesseur de la jeune personne aura découvert la même circonstance et fait le nécessaire. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on attaquer en vertu de l'article 260 du code pénal le maître chrétien qui exige de son concierge qu'il remplisse ses devoirs religieux ? — Un curé peut-il exiger devant la justice qu'un maçon accomplisse des engagements signés sur papier libre ? — Un garde-champêtre peut-il être membre du conseil de fabrique ? Le maire peut-il en ce cas l'obliger à donner sa démission ? — Un curé peut-il être frappé d'une retenue de 25 fr. pour avoir excédé de 4 ou 5 jours, avec permission de l'évêque, le congé d'un mois qu'il avait obtenu ? — Variétés : Le poison civique suivant la formule Compayré. — Courrier de l'utile : Des aliments et des règles d'hygiène qui s'y rattachent.

REVUE LITTÉRAIRE.

La *Société générale de librairie catholique*, dont le catalogue s'enrichit tous les jours, publie en ce moment un petit volume qui mérite de trouver bon accueil dans les maisons d'éducation chrétienne et auprès des personnes pieuses.

Les **Dévotions et bonnes Œuvres,** *recommandées à la jeunesse* [1] comprennent en effet les œuvres principales de piété, de charité et de zèle les plus riches en bénédictions, en indulgences, en privilèges de toute sorte, et les plus propres à maintenir les jeunes gens dans le respect de leur foi, dans les pratiques de la religion, dans les habitudes chrétiennes qui, seules, peuvent les sauver des périls actuels.

En tête de chaque dévotion et de chaque œuvre de charité se trouve une notice, puis les prières relatives à cette dévotion, et enfin les principales indulgences avec les conditions pour les gagner.

C'est ainsi que, parlant de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, l'auteur fait connaître l'Archiconfrérie de Montmartre, la Sainte-Ligue du Vœu national, et les indulgences accordées par le Souverain-Pontife à ces œuvres éminemment patriotiques.

La dévotion à la Très-Sainte Vierge comprend une notice sur le Scapulaire du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception, de la Passion; sur le Rosaire, sur le Chapelet, sur les Congrégations si en honneur dans les Séminaires et les Collèges chrétiens, avec un choix de nombreuses prières et la liste des principales indulgences.

Viennent ensuite saint Joseph, saint Louis de Gonzague, les âmes du Purgatoire. Et parmi les bonnes œuvres, la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul.

« Nous avons cru, dit l'auteur dans l'introduction, rendre service aux enfants, aux parents, aux maîtres, en composant ce petit recueil.

« Il renferme de courtes notices sur l'origine des dévotions et des œuvres les plus recommandées à la jeunesse, et les plus conformes à ses tendances et à ses besoins ; un tableau authentique des principales indulgences et des privilèges spirituels

[1] *Dévotions et bonnes Œuvres recommandées à la jeunesse*, par le Père M.-A. Libercier. 1 vol. in-16 carré, approuvé par l'évêché de Saint-Brieuc, par Mgr l'archevêque de Reims, par l'évêque de Grenoble et Mgr Maret, archevêque de Lépante.

dont les Souverains-Pontifes ont enrichi ces œuvres; et, enfin, un choix de prières extraites, soit de la liturgie, soit des saints Pères, soit d'auteurs ascétiques dont la doctrine et la piété font depuis longtemps autorité.

« Notre mérite, si mérite il y a, n'est pas d'avoir fait un livre nouveau, mais d'avoir réuni en un petit format de précieux renseignements qu'on ne trouve que dans des ouvrages considérables et souvent difficiles à découvrir.

« Sans doute il s'adresse d'abord et de préférence à la jeunesse des écoles. Mais si d'autres fidèles peuvent y trouver leur profit, que Dieu soit loué ! »

Les livres de piété tirent leur valeur surtout de la consécration que leur donne la seule autorité compétente en ces matières, l'autorité des évêques, ces vivants représentants de Dieu auprès des fidèles. *Les Dévotions et bonnes Œuvres* ont été approuvées par l'autorité diocésaine et se présentent sous les auspices de Mgr l'archevêque de Reims, de Mgr l'évêque de Grenoble et de Mgr Maret, archevêque de Lépante.

« L'auteur des *Dévotions et bonnes Œuvres*, écrit Mgr Langénieux, me semble avoir obéi à une excellente inspiration. C'est, en effet, une très heureuse pensée que d'indiquer aux jeunes chrétiens les œuvres de piété, de charité, de zèle qui conviennent à leur âge. Sollicités trop souvent par des associations suspectes ou formellement condamnées, il est bon qu'ils connaissent parfaitement celles que l'Eglise garantit et encourage par des faveurs spirituelles, et où ils pourront se mettre en contact avec les chrétiens de bonne volonté, qui sont aujourd'hui l'unique espérance de notre avenir.

« Puisque cet ouvrage, après un examen sérieux, vous paraît irréprochable au point de vue de la doctrine et de l'esprit, je suis heureux de confirmer votre suffrage par mon approbation, et je fais des vœux bien sincères pour que le succès du livre réponde au zèle de l'auteur, que je bénis comme un bon serviteur de la cause de Dieu. »

Mgr Fava, évêque de Grenoble, écrit à l'auteur :

« Cher Père, lorsque l'apôtre saint Paul disait à Timothée : « Les exercices corporels servent à « peu, tandis que la piété est utile à tout, ayant « les promesses de la vie présente et de la vie « future..., » le grand apôtre des nations n'était pas d'accord avec certaine école de notre époque, qui condamne à l'oubli les exercices de piété et met la foi en sommeil.

« Vous, cher Père, vous avez vu le mal, et vous vous efforcez d'y remédier en favorisant la piété par votre excellent petit livre : *Dévotions et bonnes Œuvres*, que je suis heureux de bénir.

« Quand donc comprendra-t-on que, si la piété est une vertu qui est imposée à l'homme envers son père et sa mère, et dont l'absence, chez un enfant, révèle une monstruosité morale, le don de piété, à son tour, doit se retrouver en tout chrétien qui veut être l'enfant de Dieu et ne pas être marqué au front du signe de l'ingratitude envers son créateur et son père. »

« Oui, « la prière est utile à tous; elle a les pro« messes de la vie présente et de la vie future. » Et vous, cher Père, vous avez fait un acte de haute piété, et je vous en loue. »

De tels suffrages sont la meilleure recommandation d'un livre. Nous espérons qu'ils seront confirmés par la faveur du public qui lit et qui prie. *(Journal de Rennes.)*

Rennes, 16 janvier 1883.

***

Encore un tout frais volume de M. Charles Buet : **Les Savoyardes.**

Quel est ce nouveaux livre, quelles perles brillent dans ce nouvel écrin littéraire sorti de la plume de l'auteur du *Prêtre ?*

A cette question, répond le livre même, à sa première page :

« Si vous aimez ces belles chroniques du moyen âge, toutes pleines de chevaliers bardés de fer, de gentes châtelaines en surcot d'hermine, de pages aux blancs cheveux bouclés, d'écuyers et de nains, de palfrois et de haquenées...

« Si vous aimez les donjons à oubliettes, les manoirs branlants à machicoulis et à barbacanes, les douves tapissées d'herbes folles, les préaux gazonnés, les tours trapues, les créneaux et les meurtrières...

« Si le moyen-âge de convention, composé de toutes pièces par les romanciers et les poètes, a séduit votre imagination...

« Si enfin vous croyez aux sorciers, aux stryges, aux goules, aux revenants, — allez dans mon beau pays de Savoie, tout parsemé de ruines féodales, de châteaux construits comme des nids d'aigles au sommet des rocs, de forteresses démantelées, où de splendides écussons, frustes, élimés, timbrent l'ogive des porches profonds.

« Allez en Savoie? Dans ces vallées alpestres, aussi poétiquement belles que les *glens* d'Ecosse, plantées de forêts ombreuses, arrosées de torrents blancs d'écume, on vous contera comme saint Jacques enchaîna et mit sous le joug un ours, qu'il força à labourer la terre, — lequel ours n'était autre que Satan...

« On vous contera la légende de la Dame blanche de Salins, qui institua le *pain de mai* ; celle du mille et unième pont bâti par le diable ; celle du farfadet des Urtrières, des verpillons de Saint-Julien, des cloches du lac de Sainte-Hélène, et cent autres aussi véridiques, desquelles, au surplus, la morale est facile à déduire.

« Le soir, à la veillée, dans l'étable où les ménagères filent au rouet, où les vieilles tricotent, où les hommes travaillent le bois de foyard en sabots, en écuelles, en pauches, en mortiers à sel, tandis que les vaches rousses et les grands bœufs blancs ruminent sur la litière, on narre ces légendes jolies que recueillent force archéologues et menus savants, pour les alourdir de textes, citations, chartes, documents, parchemins, exhumés à grand tapage de la vénérable poussière où dorment les fastes du temps jadis. »

Le livre de M. Charles Buet est donc un recueil de tous ces charmants récits populaires qu'on se raconte de père en fils dans les familles de Savoie; récits dégagés, ici, bien entendu, de toutes les notes fatigantes des « archéologues et menus savants, » et racontés tels qu'ils sont dits à la veillée, c'est-à-dire avec ce mouvement, cette originalité, cette saveur dont le peuple seul sait émailler son langage.

Le volume se termine par quelques pièces détachées, écrites avec le même charme captivant, avec les mêmes effets de haute et entraînante moralité. Du reste, voici les titres des neufs sujets contenus dans cet intéressant volume :

I : Guy Main-Rouge. — II : Les doigts de saint Jean-Baptiste. — III : Le Seigneur aux mains coupées. — IV : La Reine enfantine. — V : La légende de Montrollier. — VI : El Magnoun, orientale. — VII : La Noël de Bébé Victor. — VIII : Près d'un berceau. — IX : Jeanne : Lettres à une petite fille.

1 vol. in-18 de 336 pages. Prix. 3 francs.

PRÉDICATION.

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE (L'ESPRIT CHRÉTIEN).

Si quis spiritum Christi non habeat, hic non est ejus.
(Rom., VIII.)

Pour qui veut un peu réfléchir, il est évident que le monde retourne au paganisme. L'idolâtrie reparaît. Les idoles c'est l'orgueil, c'est l'argent, c'est le sensualisme avec toutes ses convoitises, c'est la glorification du *moi*... De là ces théâtres où se produit, avec éclat, la glorification des passions les plus coupables ; ces romans qui ne sont tissus que de viles intrigues ; ces beaux-arts qui, sous prétexte de représenter la nature, souillent les regards et la pensée ; ces œuvres prétendues philosophiques où l'orgueil de la raison se pavane au détriment de la foi et même du bon sens dont il se croit la régle. De là ces préoccupations fiévreuses, ces calculs effrénés, ces labeurs violents qui ruinent la santé, ces fortunes rapides qui étonnent et scandalisent. Les Romains du temps d'Auguste disaient : Les écus d'abord, la vertu ensuite : *Virtus post nummos.* Enchérissant sur cette grossière devise, on ne craint pas de dire aujourd'hui : L'argent c'est tout ! Au fait, chez un trop grand nombre d'hommes de notre temps, que remarque-t-on ? Hélas ! plus de réflexions chrétiennes, plus de prières, plus de sacrements, plus de messes, plus de lectures religieuses, pas un remords de conscience, pas une aspiration vers Dieu, pas une minute accordée aux besoins de l'âme, âme charnelle qui a fini par oublier totalement sa nature et sa destinée : les vérités diminuent parmi nous, *diminutæ sunt veritates, a filiis hominum ;* nous nous déchristianisons et si nous ne reprenons l'esprit de J.-C. sous peu, avec la civilisation nous verrons sombrer complètement les bonnes mœurs, l'honnêteté publique, jusqu'à la sécurité individuelle. Qu'est-ce donc que l'esprit chrétien auquel il nous faut revenir, et qui est un des plus grands besoins de l'heure présente ? Être animé de l'esprit chrétien, c'est soumettre son intelligence aux enseignements de Jésus-Christ, sa volonté à la volonté de Jésus-Christ, sa conduite à la loi de Jésus-Christ. Reprenons.

I.

La première obligation de celui qui veut vivre de l'esprit chrétien c'est d'accepter pleinement, complètement l'enseignement si beau, si sublime, si divin de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il faut qu'il croie, non parce qu'il trouve la vérité raisonnable, mais parce que Dieu, qui est la vérité même, a parlé. Il faut qu'il croie, mais sans hésitation aucune : l'homme de foi a en fait de croyance, non des « opinions » comme on dit aujourd'hui, mais des « convictions » fermes, inébranlables, pour lesquelles, s'il le faut, il est prêt à faire tous les sacrifices, y compris celui de la vie. Il faut qu'il croie à toutes les vérités révélées sans faire aucune exception, aucun trillage, et notamment : à la révélation, à l'authenticité des livres sacrés, à la divinité du Sauveur, à la rédemption par la croix, à l'Église et à sa divine autorité, aux miracles de l'ancien et du nouveau Testament, au péché originel, à l'efficacité de la grâce, au ciel et à l'enfer. J'irai plus loin : il faut qu'il ait une aversion catégorique pour l'erreur et soit décidé à ne point pactiser avec elle. Hélas ! ce dernier caractère de la foi, je veux dire la « susceptibilité, » est bien rare aujourd'hui. De la tolérance des personnes, on en est venu à la tolérance des doctrines. Un grand nombre de chrétiens font ouvertement profession de respecter ce que Jésus-Christ déclare être le premier et principal motif de la damnation éternelle. On n'a plus la haine de l'erreur. On a osé dire « qu'il n'y a pas de crimes de pensée » et on a légitimé ainsi « tous les crimes d'action. » Car si on reconnaît au Mormon le droit d'enseigner que la polygamie est légitime, on commet envers lui une flagrante injustice en le punissant lorsqu'il exerce son droit supposé. Si Proudhon n'a fait qu'exprimer une opinion libre, en disant : « La propriété, c'est le vol, » celui qui, en vertu de cette doctrine, vous dépouille de votre propriété, loin de commettre un délit, acquiert un incontestable mérite ; car il n'est rien de plus méritoire pour l'être raisonnable que de mettre sa conduite d'accord avec ses convictions. — Réagissons énergiquement contre cette aberration qui est une question de vie ou de mort pour les sociétés et même pour les individus, par rapport au salut. Fuyons dans nos relations, dans nos lectures tout ce qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de notre croyance. Nous sommes chrétiens exactement dans la mesure de notre haine pour l'erreur. N'ayons donc point de ménagement pour elle. Repoussons-la avec plus d'horreur encore lorsqu'elle se présente revêtue d'un style plus éloquent. Ne l'oublions pas, en effet : la vérité qui réclame l'hommage de notre foi n'est pas une froide abstraction : c'est la parole vivante de Jésus-Christ. La nier, c'est infliger à ce divin Sauveur un criminel démenti ; la révoquer en doute, c'est mettre en suspicion sa véracité. Nous ressentirions vivement un pareil outrage s'il nous était adressé : y serons-nous moins sensibles quand il s'adresse à notre Roi et à notre Dieu ? Et quand nons nous trouvons en présence d'un de ces antechrist, dont parlait saint Jean, qui mettent tout leur esprit à rendre plus persuasif et partant plus nuisible ce démenti donné à la parole du divin Maître, d'un Voltaire ou d'un Rousseau, d'un Georges Sand ou d'un Renan, — est-ce que l'indignation soulevée dans notre cœur par le cynisme des uns, par l'hypocrisie des autres ne l'emportera pas sur le plaisir que causeraient peut-être à notre esprit les charmes du style le plus enchanteur ! Fuyons la fascination de ces

sirènes, si nous ne voulons pas être arrêtés dans notre course vers l'éternelle patrie! Rappelons-nous l'avertissement que l'Apôtre emprunte à un sage païen : « Les discours mauvais corrompent les plus belles vertus[1]. » (Cor., xv, 33.)

II

Ainsi, le premier élément destructeur de l'esprit chrétien, c'est une complaisance malentendue et funeste pour l'erreur; le second, c'est une fâcheuse tendance à l'insubordination à l'égard de l'autorité. Soit dégénérescence dans la foi, soit contre-coup de l'indépendance d'un siècle révolutionnaire, il est parmi les catholiques une catégorie nombreuse d'hommes, qui, sans s'en rendre bien compte, ont peur et se défient du pape. Ils ont cette persuasion qu'il n'est pas à la hauteur du progrès moderne et qu'il comprend mal les nécessités de l'époque actuelle; sans nier sa souveraine autorité et son suprême magistère, ils ont contre lui et sa direction les préjugés les plus injustes; l'affection à son égard est dans leur cœur bien attiédie, le dévouement presque nul. Encore un mal auquel les vrais chrétiens doivent remédier de toute leur énergie.

Le Pape, c'est le Chef, le Docteur, le Guide, le Bienfaiteur, la Victime du peuple chrétien. C'est Pierre, à qui il a été ordonné de lier et de délier avec plein pouvoir, gouvernant l'Église à travers les siècles. C'est Jésus-Christ continuant à instruire, à diriger, à sauver, à racheter l'humanité. Son ministère, dit l'illustre P. Faber, a pour but l'accomplissement même des desseins qui ont amené sur la terre la présence visible de Notre-Seigneur. Sa juridiction s'étend sur nous comme celle même du Sauveur. Des millions de consciences dépendent de lui, des milliers de causes attendent sa décision. Une seule journée du gouvernement de l'Eglise renferme plus de conséquences graves qu'une année du gouvernement des plus puissants empires de la terre. D'autre part, combien touchante est la faiblesse du Souverain-Pontife qu'il faut comparer à l'état de faiblesse de son bien-aimé Maître. Sa puissance est dans la patience, sa majesté dans la longanimité. Il est la victime de toutes les insolences, de toutes les perversités qui viennent de haut. Il est, en toute vérité, le serviteur des serviteurs de Dieu. Sa tiare est une couronne d'épines, comme le pontificat est littéralement un matyre. Et des hommes qui ont sur la tête des couronnes d'or portent envie à sa tête couronnée d'épines. Nouveaux Pilates, nouveaux Hérodes, ils lui font endurer les tortures et subir les humiliations et les dépouillements de la Passion.

Chrétiens, si nous voulons rester dignes de ce nom, quels sont donc nos devoirs à l'égard du Souverain-Pontife? Nous devons honorer le vicaire de Jésus-Christ avec une foi pleine d'amour et de respect. Nous devons accueillir ses décisions, ses directions, ses conseils avec une soumission heureuse, pleine de confiance et de simplicité. Nous ne devons nous permettre aucune pensée irrévérencieuse, aucun lâche soupçon sur ce qui concerne sa souveraineté soit spirituelle soit temporelle. Nous devons le secourir dans sa pauvreté par le tribut filial du denier de Saint-Pierre. Nous devons le défendre avec toute la constance, avec toute l'énergie, avec tout le dévouement, avec toute l'étendue d'action que l'amour sait employer pour défendre les choses les plus sacrées. Nous devons l'aider de nos prière les plus ferventes. Nous devons le servir avec une soumission entière, cordiale, joyeuse, et surtout dans ces abominables jours d'injustices et de blasphêmes, avec la plus éclatante, la plus chevaleresque et la plus intrépide fidélité!....

Nous l'avons vu : le bon, le vrai chrétien croit pleinement à la parole de Jésus-Christ; il se soumet entièrement à la personne de Jésus-Christ personnifiée surtout dans le Souverain-Pontife; j'ajoute qu'il conforme complètement sa vie à la loi de Jésus-Christ.

III

Il existe une étrange anomalie : des hommes qui connaissent les mystères de la foi, qui estiment la religion, qui vénèrent dans le Pape la plus haute majesté qui soit sur la terre et qui vivent pour ainsi dire en païens! Ils ont la théorie du christianisme, ils n'en ont point la pratique. Ils oublient cette parole de Jésus-Christ : « Ce n'est pas celui qui dit : Seigneur, Seigneur, qui entrera dans le royaume des cieux; mais celui qui fait la volonté de mon Père, voilà celui qui entrera dans le royaume des cieux! »

Étrange aberration! Funeste illusion qui cause la perte de trop d'âmes honnêtes. Il faut, c'est une obligation stricte et rigoureuse, il faut pratiquer la loi de Jésus-Christ!

Or pratiquer la loi de Jésus-Christ, c'est avant tout prier. *Oportet semper orare!* Sans la grâce point de salut; sans prière point de grâce. Hélas! combien nous avons de chrétiens qui ne prient pas et qui, sous ce rapport, ne se conduisent pas autrement que les animaux sans raison. Pendant les guerres de l'Algérie, un officier français emporté trop loin par sa bouillante ardeur se trouve cerné par l'ennemi. Seul contre un grand nombre d'Arabes, il juge la résistance inutile, il se rend. Les soldats le conduisent à leur chef qui le traite avec tous les égards possibles, le loge dans son palais et pousse la courtoisie jusqu'à lui apporter lui-même sa nourriture. Mais peu à peu les attentions diminuent; à la bienveillance succèdent la froideur, la dureté, l'insulte. Un jour même le Cheik alla jusqu'à appeler son prisonnier du nom de l'animal qui est le symbole de la fidélité. Le Français blessé se redresse : « Qu'es-tu, s'écrie-t-il en s'adressant à l'Arabe, qu'es-tu pour

[1] *Messager du Cœur de Jésus*, 1882.

oser m'insulter ? Je suis Français, fils de la première nation du monde; je suis soldat, je n'ai jamais tremblé sur aucun champ de bataille! Toi, tu n'es qu'un barbare! » Et le Cheik, avec un sourire dédaigneux sur ses lèvres, lui répondit : « Voilà six mois que je ne te perds point de vue. Jamais je ne t'ai remarqué priant. Tu mènes une vie d'animal, tu es indigne du nom d'homme; tu es un chien! » L'officier comprit, se convertit, et lui-même a raconté ce trait. — Prions donc matin et soir, prions surtout dans la prière solennelle de la messe, le dimanche. Prions avec confiance : Dieu nous a engagé sa parole de nous exaucer en tout ce qui serait nécessaire ou même seulement utile à notre salut. Prions avec respect : rappelons-nous que la plus grande action que nous puissions faire, c'est de prier, d'entrer en conversation avec Dieu, de commencer dès ici-bas, dit saint Grégoire, la vie du ciel, *oratio est inchoatio vitæ æternæ !*

Pratiquer la loi de Jesus-Christ, c'est en second lieu faire pénitence. Ah! qu'il est important de rappeler ce précepte dans notre siècle de jouissance à outrance, de déification de la chair. Il faut faire pénitence pour expier nos péchés, pour dompter nos passions, pour arracher notre âme aux vaines attaches du monde et la rendre propre aux communications célestes. Donc, à moins d'excuse sérieuse, pratiquons strictement l'abstinence et le jeûne prescrits par l'Église.

Pratiquer la loi de Jésus-Christ, c'est se confesser et communier. C'est ici que s'arrêtent bon nombre d'hommes, du reste bien intentionnés, qui ne peuvent se décider à s'agenouiller au tribunal de la Pénitence et à la Table sainte. Ils se laissent volontairement tromper par les prétextes les plus futiles ou par les terreurs les plus imaginaires. Comme si la vraie liberté, le vrai bonheur n'étaient pas dans la paix de la conscience ; comme si Jésus-Hostie n'était pas la voie, la vérité, la vie, la force, la dignité, la gloire, le bonheur! Qu'ils le sachent bien ces hommes, la confession et la communion pascale sont les deux actes qui constituent principalement la pratique religieuse. Si on supprime ces deux actes, il n'y a plus de christianisme véritable; quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, on est l'adversaire de Notre-Seigneur parce qu'on n'est pas avec lui, et il l'a déclaré : « Qui n'est pas avec moi est contre moi! »

Au milieu de l'affaiblissement universel des croyances et des caractères, attachez-vous de plus en plus à Jésus-Christ; prenez-le pour Maître et pour Guide avec d'autant plus de bonne volonté qu'on travaille avec plus de fureur à lui arracher les peuples. Pénétrez-vous de son esprit qui est un esprit de foi, d'obéissance et de religion pratique. *Christianus alter Christus!* (S. Aug.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Une personne fait dire une messe pour son mari tous les mois au jour de sa mort, y a-t-il quelque privilége à cette coutume, et quelle messe dire ?

2° Quand à l'office ou à la messe, il y a commémoraison d'un saint dont l'oraison est la même que la principale, peut-on répéter cette oraison ? Sinon, que faut-il faire ?

R. — Ad I. Il n'y a aucun privilége attaché à la coutume de dire une messe tous les mois. La sainte Eglise n'a privilégié que les messes qui se célèbrent au jour de la mort ou de l'enterrement, ou encore les 3e, 7e et 30e jours après la mort ou l'enterrement, ou enfin à l'anniversaire. Quant à la messe, c'est la quatrième, c'est-à-dire la messe quotidienne.

Ad II. Quand l'oraison de la mémoire est la même que celle de l'office courant, on ne peut pas répéter celle de l'office. La rubrique est formelle dans les Rubriques générales du Missel, titre VII, n° 8.

Mais que faire alors ? La rubrique du Missel dit qu'il faut prendre une autre oraison du Commun ou du Propre : « Oratio ejusmodi, illa scilicet quæ eadem est, non aliæ, commutetur cum alia de Communi vel Proprio, quæ sit diversa. » La difficulté n'est pas grande lorsqu'il s'agit d'une oraison pour les martyrs et pour les confesseurs, parce que le Commun présente plusieurs oraisons au choix du prêtre. Mais il en est autrement des docteurs, des abbés et des vierges, parce que le Commun ne donne qu'une seule oraison. Dans ce cas, on prend pour les abbés et les docteurs une autre oraison du Commun d'un confesseur ; et pour les vierges et non vierges, soit martyres, soit non martyres, on peut prendre l'oraison *Indulgentiam* de la messe *Me expectaverunt* (du Commun des vierges martyres), ou bien l'oraison *Exaudi nos* de la messe *Vultum tuum* (du Commun des vierges non martyres), ayant soin de taire ou d'exprimer les mots *virginem et martyrem*, suivant l'exigence de l'office.

Q. — 1° Dans une messe pour un vivant, peut-on, au *Memento* des morts appliquer l'indulgence à un défunt ?

2° Lorsqu'on donne l'indulgence *in articulo mortis*, doit-on ajouter l'*Indulgentiam* après le *Misereatur* ? Le Rituel n'en parle pas.

3° Ne puis-je pas continuer à donner aux cordigères les absolutions générales et la bénédiction papale ? Un de mes amis a consulté le cardinal préfet de la Congrégation des indulgences qui lui a dit comme à Mgr de Ségur, que l'on devait continuer comme on avait fait jusqu'à présent. Qu'en pensez-vous ?

4° Pour bénir et indulgencier les chapelets, croix et autres objets de ce genre, suffit-il de de faire un signe de croix avec la formule *In nomine Patris* etc ?

R. — Ad I. Quand la messe est dite pour un vivant, on ne peut pas, au *Memento* des morts, appliquer à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié. La raison en est que cette indulgence

n'est obtenue et appliquée que par l'application même de la messe. Tel est l'enseignement commun des théologiens; il se déduit de tous les brefs pontificaux relatifs à cette matière. Or l'application de la messe ne se fait certainement pas au *Memento* des morts, mais selon le sentiment le plus commun et le plus probable, au moment de la consécration.

Ad II. Doit-on ajouter l'*Indulgentiam* après le *Misereatur* lorsqu'on donne l'indulgence *in articulo mortis?* Cette question n'est pas résolue. Les uns soutiennent qu'on ne doit pas dire l'*Indulgentiam* parce que Benoît XIV, qui a donné dans la Constitution *Pia Mater Catholica Ecclesia* la formule à suivre ne parle pas de l'*Indulgentiam*, comme on peut le voir dans le texte même de la Bulle :

« Tum dicto ab uno ex clericis adstantibus *Confiteor*, Sacerdos dicat : « Misereatur etc. Deinde : « *Dominus noster...*; » et ensuite parce que le Rituel romain, dont il n'est pas permis de s'écarter, reproduit purement et simplement la formule de Benoît XIV.

D'autres soutiennent qu'on doit dire l'*Indulgentiam*, parce qu'on le dit toujours après le *Misereatur*, que d'ailleurs il y a un *etc.* après *Misereatur* dans la Constitution *Pia mater* et dans le Rituel romain, que saint Alphonse de Liguori ajoute l'*Indulgentiam* dans sa *Praxis confessarii*, et qu'enfin la plupart des prêtres qui donnent cette absolution le disent habituellement. Les deux opinions semblent probables.

En pratique on peut donc suivre l'une ou l'autre, d'autant que la forme essentielle n'est pas affectée par la récitation ou par l'omission de cette prière.

Toutefois il serait bon que l'on consultât le Saint-Siége, afin d'établir l'unité absolue que Benoît XIV avait en vue en proscrivant dans la Constitution précitée les diverses formules usitées auparavant, et en imposant celle qu'il publiait.

Ad III. Il est inutile de revenir sur cette question des Cordigères, qui a été tranchée dans le sens indiqué par l'*Ami du Clergé*. Les Cordigères n'avaient pas le privilége de l'Absolution générale ni de la Bénédiction papale, quoi qu'en aient pensé ou enseigné différents auteurs. Mais pour l'avenir, Sa Sainteté Léon XIII leur accorde les faveurs suivantes :

1° Une indulgence plénière quatre fois par an aux jours que désignera le Souverain Pontife;

2° La communication des bonnes œuvres, également quatre fois par an ;

3° La bénédiction papale une fois par an seulement.

Ces diverses faveurs sont accordées aux Cordigères et aux Salésiens.

Ad IV. Pour bénir et indulgencier les croix, chapelets et autres objets, suffit-il de faire sur ces objets un signe de croix avec la formule *In nomine Patris* etc. ? Il faut faire une distinction. S'il s'agit d'indulgencier les chapelets et rosaires de saint Dominique, ainsi que les chapelets des Sept-Douleurs, on est obligé maintenant d'employer les formules de bénédiction. C'est la réponse qui fut donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences le 29 février 1864 sur la demande de quelques vicaires-généraux français. Voici le texte même de la réponse :

« Pro coronis Rosarii (sancti Dominici) et septem Dolorum servandam esse formulam, cum responsa Sacræ Congregationis dierum II aprilis 1840 et 7 januarii 1843 non comprehendant casus de quibus agitur in proposito dubio. »

S'il s'agit des autres chapelets et rosaires, ou bien d'autres objets, il suffit du signe de croix. ainsi qu'il a été décidé par la sacrée Congrégation des Indulgences. Des prêtres français avaient posé la question suivante :

« Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius prætерquam signum crucis a sacerdote qui hanc facultatem accepit, factum ? »

La Congrégation répondit : « Negative. » (11 avril 1840.)

Et cela suffit, lors même que l'Indult renfermerait la clause « in forma Ecclesiæ consueta. » En 1813 un vicaire-général de Saint-Brieuc avait demandé : « Quando in Indulto existit clausula « in forma Ecclesiæ consueta, » sufficit ne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione vorborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (7 janvier 1843.)

En résumé, pour indulgencier les rosaires et chapelets de saint Dominique, ainsi que les chapelets des Sept-Douleurs, il faut suivre les formules de bénédiction. Mais pour les autres chapelets ou objets, il suffit que le prêtre fasse un signe de croix avec la main, avec l'intention d'indulgencier.

Néanmoins, lorsqu'on le peut, il convient de suivre les cérémonies fixées par l'Eglise.

Q. — 1° Peut-on pour l'anniversaire d'un défunt dont la mort date depuis deux ans au plus, dire la messe *pro anniversario* ?

2° Les indulgences attachées à une fête *de saint*, sont-elles transférées au jour où ces fêtes sont renvoyées, ou bien ne peuvent-elles être gagnées que le jour où la fête tombe?

R. — Ad. I. Oui, si c'est le jour même de la mort ou de l'enterrement. — Non, si c'est en dehors de ces jours, parce que l'oraison ne serait plus vraie.

Au reste, il n'y a que l'oraison qui puisse faire une difficulté, puisque les messes de *Requiem* sont les mêmes, à l'exception des oraisons, des épîtres et des évangiles ; or une rubrique placée à la fin de la quatrième messe permet de dire dans une messe de *Requiem* les épîtres et évangiles assignés à une autre messe de *Requiem*.

Par conséquent il n'y a de vraie difficulté que pour l'oraison.

Ad. II. Les indulgences attachées à une fête de saint ne peuvent se gagner que le jour où la fête tombe, et non le jour où la fête est transférée.

Il y a cependant quelques cas où l'indulgence se transfère, c'est lorsque non-seulement le fête est fransférée, mais encore la solennité et la pompe extérieure de la fête, ainsi qu'il résulte du Décret Général du 9 août 1852.

Q. — Au verset *A porta inferi*, qui se dit après les trois psaumes du 1er nocturne de l'Office des morts, faut-il répondre *toujours : Erue animas eorum* ! ou faut-il dire *animam ejus* si l'office est pour un *seul* ?

2° Est-il nécessaire de réciter immédiatement après l'office la prière *Sacro sanctæ* pour gagner les indulgences qui y sont attachées, et ne pourrait-on pas la remettre à plus tard ? v. g. à la rentrée à l'église ou au presbytère si on a récité l'office en voyage ; j'entends évidemment dans la même journée.

R. — Ad I. On doit toujours employer le pluriel : « *Erue... animas eorum*, lors même que l'Office est pour un seul défunt : car le Rituel romain n'emploie jamais le singulier. De plus, la Sacrée Congrégation des Rites a confirmé cette interprétation en 1816. L'évêque de Tuy, en Espagne, avait posé le même cas à la sacrée Congrégation des Rites :

« An in Officio defunctorum dici debeat ante Lectionem Parce mihi etc. : *A porta inferi erue, Domine, animas eorum*, cum pro uno tantum dicitur. »

La Sacrée Congrégation répondit de ne rien changer : « Nihil immutandum. » (7 septembre 1816, n. 4526 ad. 41.)

Ad. II. Nous avons déjà montré qu'il n'est pas nécessaire de réciter la prière *Sacro sanctæ* après chaque heure, ni chaque fois que l'on cesse la récitation après avoir dit plusieurs Heures, ni immédiatement après l'office entier de la journée; la raison en est que le mot *après, post officium*, n'emporte pas nécessairement l'idée de récitation immédiate. (Voir l'*Ami du Clergé*, année 1880, pages 112 et 532.) Par conséquent, d'après l'opinion commune des auteurs, vous pouvez ne dire cette prière qu'après votre voyage, lorsque vous êtes rentré dans votre presbytère ou à l'église.

Nous prions nos lecteurs de se rappeler cette décision. Quelquefois on récite le Bréviaire en voyageant, et l'on perd l'indulgence attachée au *Sacro sanctæ* parce que les mauvais chemins ne permettent pas de se mettre à genoux. Dans ce cas on peut gagner l'indulgence au retour du voyage.

Q. — Deux parents, pourvus d'une dispense de consanguinité, prétendent au mariage. A la veille du grand jour, le confesseur du jeune homme découvre une circonstance *(copulam incestuosam)* qu'on doit marquer pour l'obtention de la dispense. — Peut-il supposer que l'autre confesseur l'a découverte dans sa pénitente (celles-ci ordinairement se confessent deux fois et reçoivent l'Eucharistie) et a agi en conséquence ? — Si non, quelle conduite doit-il tenir soit avant la célébration du mariage qu'il est impossible d'ajourner ; soit après la célébration ?

R. — Quand même le confesseur du jeune homme aurait des raisons probables de penser que le confesseur de la jeune personne a découvert la circonstance et assuré la validité de la dispense, il devrait encore s'informer auprès du jeune homme.

Il est doublement obligé : *a*) d'abord à l'égard du jeune homme dont il doit ici gérer les intérêts de manière à assurer la validité de son futur mariage ; *b*) ensuite envers le sacrement dont le respect exige qu'il ne l'expose pas au péril de nullité.

Les raisons probables qu'il y a de penser que le confesseur de la jeune personne aura découvert la circonstance et pourvu à la validité du mariage ne peuvent le décharger du devoir de s'informer : car son obligation à l'égard du jeune homme est indépendante de la manière dont la jeune personne et son confesseur auront agi de leur côté ; de plus, on peut toujours craindre que la circonstance n'ait point été découverte ; enfin il s'agit ici de la validité d'un sacrement, auquel cas on doit toujours prendre le parti le plus sûr.

Si le confesseur du jeune homme acquiert la certitude que la circonstance, antérieure à la demande, n'a point été exprimée dans la supplique, il doit recourir au plus tôt à l'évêque qui, en vertu de l'indult triennal ou de l'indult du 15 novembre, peut revalider les dispenses apostoliques nulles *ob incestum reticitum in precibus aut patratum vel iteratum post missas et ante dispensationis executionem*. Nous supposons que la parenté n'atteint pas le 2e degré. En attendant, il doit obtenir du jeune homme que le mariage ne soit pas célébré avant la dispense ou revalidation de la dispense, c'est de nécessité si la circonstance est publique.

Il doit encore le demander si la circonstance est occulte et que l'on ait la possibilité de recourir à l'évêque.

Si la dispense ne peut arriver à temps et que l'on ne puisse, sans grave inconvénient, différer le mariage, le confesseur peut laisser célébrer le mariage, sans avertir le pénitent, ou même en l'avertissant.

Si le mariage était ainsi célébré, il y aurait lieu de demander, au moins *ad cautelam*, une nouvelle dispense. Nous disons « au moins *ad cautelam*, » parce que plusieurs pensent qu'en ce cas le confesseur peut juger que la loi n'oblige pas et que le mariage serait valide. Mais d'autres pensent que le mariage serait invalide.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Seriez-vous assez bon de m'expliquer ce qu'il faut entendre par l'article 260 du code pénal et de me dire s'i s'applique aux curés aussi bien qu'aux simples citoyens ?

Voici à quelle occasion j'ai besoin d'être éclairé.

Un de mes paroissiens, riche bourgeois, ayant une maison de campagne, avec un jardinier qui lui sert de concierge, a menacé ce dernier de le mettre à la porte s'il ne remplissait ses devoirs chrétiens. Le jardinier a mieux aimé perdre sa place que d'optempérer aux ordres de son maître ; mais il parlait de le poursuivre en justice pour cela. Au reste, voici le texte de ce fameux article 260 du code pénal : « Sera puni d'une peine de 16 à 200 francs d'amende et d'un emprisonnement de six jours à deux mois tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux. »

Que dire de tout cela ? Cela s'applique-t-il au cas présent ?

R. — Nous nous hâtons de répondre que l'article précité ne s'applique nullement au cas présent. Il est hors de doute qu'un propriétaire, acceptant un individu à son service, a le droit de lui imposer telles conditions qu'il veut, de même que cet individu est libre de les subir ou de les rejeter. S'il accepte la condition de remplir ses devoirs chrétiens, il reste l'employé du propriétaire et ne subit aucune contrainte; car il est toujours libre de se dérober à la volonté du maître en le quittant. Il en serait de même, si aucune condition n'avait été posée au début, et si le maître manifestait son exigence en plein service, parce que le jardinier peut toujours reconquérir sa liberté.

L'article 260 du code pénal est applicable lorsque, soit par voie de fait, c'est-à-dire par contrainte matérielle, soit par menace grave et injuste, un particulier quel qu'il soit, oblige un autre particulier à venir à l'église, ou l'empêche de se rendre à l'église, par exemple en le menaçant de lui donner des coups de bâton, ou en l'enfermant à clef dans une chambre.

Les menaces ont un caractère punissable, lorsqu'elles font craindre un mal réel et présent et qu'elles ne sont pas fondées sur le droit. Nous disons un « mal réel » et « présent. » Une menace d'une chose légère ou dont la réalisation ne dépendrait pas de celui qui fait la menace, ne constituerait pas le délit prévu par le code pénal. Ainsi menacer quelqu'un de son mécontentement ou de la colère de Dieu ne serait pas une matière suffisante pour qu'il y ait délit. Le mécontentement de quelqu'un est chose légère, incapable de forcer une conscience, et la colère de Dieu ne dépend en aucune façon de celui qui en menace son prochain; en outre, cette dernière menace ne serait pas injuste, puisqu'elle serait fondée sur le droit chrétien.

Non seulement le propriétaire en question était dans son droit; nous n'hésitons pas à dire qu'il remplissait un devoir; et plût à Dieu que tous les maîtres agissent de la même manière. Sans doute, — et c'est l'objection qu'on fait souvent, — en forçant soit les domestiques soit les employés à remplir leurs devoirs chrétiens, on favorise ou l'on provoque l'hypocrisie. C'est vrai, et c'est un malheur. Mais, outre qu'on n'en est pas responsable au point de vue moral, puisque ce n'est pas l'acte hypocrite qu'on veut, c'est une leçon qui profite toujours en amenant de bonnes habitudes. La grande loi chrétienne veut que les maîtres traitent leurs subalternes comme leurs propres enfants; or, on ne s'est jamais avisé de prétendre qu'on violente la conscience des enfants en les obligeant, autant que possible, à observer les lois de Dieu.

Q. — 1° J'ai voulu bâtir une petite chapelle. Je me suis adressé à un maçon de campagne. Celui-ci s'est engagé envers moi par un écrit fait sur papier libre. Maintenant il ne veut pas tenir les conditions énoncées sur ce papier. Son engagement n'étant pas sur papier timbré, pourrai-je avoir raison de cet homme de mauvaise foi devant la justice ?

2° J'ai prêté de l'argent. J'ai un reçu sur papier ordinaire, celui-ci est-il valable ?

R. — Ad I. La force d'un engagement ne provient pas de la nature du papier. Par conséquent, le maçon dont il s'agit est aussi bien lié par le sous-seing qu'il a signé sur papier libre que s'il avait signé sur papier timbré. Seulement, avant de le poursuivre en justice, il faut se mettre en règle vis-à-vis du fisc, en faisant préalablement enregistrer le document en question; sans quoi on serait condamné à l'amende. Tout acte judiciaire doit passer par l'enregistrement, non pas sous peine de nullité, mais sous peine d'amende; il n'y a là qu'une obligation fiscale.

Ad II. Même réponse. Un reçu sur papier libre est parfaitement valable ; mais s'il n'est pas muni du timbre voulu, on est également passible d'une amende et assez élevée.

Les économies qu'on veut faire de papier timbré et de timbre de quittance se payent quelquefois bien cher. Il est nécessaire d'y renoncer.

Q. — Un garde-chamqêtre bon catholique peut-il être membre de la fabrique ? Si oui, que penser de l'alternative dans laquelle on le met de donner sa démission de garde-champêtre ou de refuser de faire partie de la fabrique ?

R. — Assurément un garde-champêtre peut être fabricien, s'il a, d'ailleurs, toutes les qualités nécessaires. En règle générale, les incompatibilités sont de droit étroit; on ne doit pas les étendre au-delà des cas formellement prévus par la loi; et il n'est pas permis d'ajouter des incapacités ou des exclusions à celles qu'elle a prononcées. Or, ni le décret du 3 décembre 1809 sur les fabriques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne portent qu'un garde-champêtre ne pourra être membre du conseil de fabrique. Sous ce premier rapport il n'existe donc aucun texte qui s'oppose à sa nomination.

La principale objection qu'on puisse présenter contre la nomination d'un garde-champêtre comme fabricien, c'est que, sous le double rapport de ses fonctions et de son traitement, il dépend entièrement du maire ; et qu'il peut être à craindre que, par suite, dans le conseil de fabrique, en présence

de son supérieur, membre de droit de ce conseil, il ne jouisse pas d'une entière indépendance. Mais cette considération n'est pas suffisante pour suppléer au silence de la loi à l'égard de cet employé et pour le faire frapper d'exclusion. L'exclusion, au titre de fonctionnaire, n'atteint que les employés de l'église, qui sont entièrement sous la dépendance du curé, et qui, s'ils étaient fabriciens, seraient appelés à fixer eux-mêmes leur traitement : ce qui répugne. Mais un garde-champêtre ne relève en rien de la fabrique.

Donc, un garde-champêtre peut être élu fabricien. Quant à l'alternative dans laquelle le maire a placé son garde-champêtre, elle ne se comprend pas. Ce magistrat devrait être heureux d'avoir près de lui un de ses subalternes dont il pourrait avoir l'appui, au besoin. Mais il préfère montrer son intolérance et son anti-cléricalisme. C'est encore plus bête que méchant. N'en a-t-on pas vu, de ces maires ridicules, empêcher leurs employés de saluer le curé de la paroisse, d'assister aux offices religieux, etc. ? C'est pitié ! et il n'y a rien à faire pour le moment ; car ce que ce maire fait vis à vis de son garde-champêtre, certains préfets le font vis à vis des maires, et certains ministres vis à vis de leurs préfets.

Q. — Un de mes bons confrères a eu le malheur d'excéder de quatre ou cinq jours le congé d'un mois qu'il avait obtenu au mois de septembre. Dénoncé par son maire qui, bien renté et bien repu, serait heureux de voir son curé mourir de faim, quel n'a pas été son cruel désappointement en voyant arriver son dernier mandat diminué de vingt-cinq francs !

Je viens, en conséquence, vous prier de me dire si cette mesure administrative est purement arbitraire ou fondée sur quelque loi. Je ne dois pas vous laisser ignorer que j'avais demandé cette prolongation de quatre ou cinq jours à mon évêque, qui me l'avait gracieusement accordée. Y a-t-il quelque moyen de faire revenir le gouvernement sur sa décision, et lequel ?

R. — La retenue faite sur le traitement, pour avoir excédé sans autorisation un congé, n'est pas arbitraire en principe ; car l'ordonnance du 13 mars 1832 renferme une disposition relative à ce point. L'un de ses considérants dit, en effet : « ..... attendu que pour tous (les ecclésiastiques), la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir « droit » au traitement. »

L'article 4 de la même ordonnance porte : « l'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, « sans qu'il en résulte « décompte sur le traitement, » si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre des cultes sera nécessaire. »

De la combinaison des deux textes précités, il découle que pour l'autorité civile, les mots « congé » et « traitement » sont corrélatifs. Le traitement n'est accordé qu'à la résidence et aux fonctions remplies ; par conséquent, tout congé illégal ou toute suspension non justifiée des fonctions ecclésiastiques entraînent en droit la diminution proportionnée du traitement ou sa suppression complète. Si donc un curé s'absente 8 jours sans l'autorisation de l'évêque, ou un mois avec l'autorisation de l'évêque, mais sans que ce dernier ait notifié son autorisation motivée au préfet, ou plus d'un mois sans l'autorisation du ministre, l'autorité civile peut légalement faire une retenue proportionnelle sur le traitement. L'arbitraire n'est pas dans la retenue elle-même, mais dans la quantité.

D'après notre correspondant, il n'a excédé son congé que de cinq jours, et on lui a fait une retenue de 25 ; il n'est pas possible de violer plus manifestement la justice.

Il y a un autre point discutable dans le cas présent. La prolongation demandée à l'évêque et obtenue, ne mettait-elle point l'ecclésiastique à l'abri de la punition ? D'après nous, oui ; car le curé ne peut convenablement avoir affaire qu'avec ses supérieurs hiérarchiques, et il n'a pas qualité pour obliger ceux-ci à se mettre en règle vis-à-vis de l'autorité civile. Il doit supposer qu'ils font tout ce qu'ils doivent faire. Si donc quelqu'un était en faute, ce ne serait pas l'ecclésiastique en congé, et, partant, ce dernier ne saurait être puni.

Mais reste à savoir si véritablement l'évêque, sollicité d'accorder une prolongation de cinq jours, n'a pas le droit de l'accorder sans en référer au ministre. Notre opinion est qu'il le peut, puisqu'il a le droit d'accorder huit jours sans qu'il résulte un décompte sur le traitement. La loi ne spécifiant pas le moment précis où l'évêque peut accorder ce petit congé, il nous semblerait logique qu'il le puisse avant ou après le congé accordé par le ministre.

On ne l'entend pas ainsi, paraît-il, au ministère des cultes. Les interprètes ministériels de la loi soutiennent qu'un pareil pouvoir chez l'évêque diocésain rendrait illusoire l'article de l'ordonnance précitée exigeant l'autorisation du ministre pour un congé au-delà d'un mois. L'évêque, en effet, pourrait l'étendre à 1 mois 15 jours, en accordant huit jours avant et huit jours après. Il pourrait même, en usant sans cesse de sa faculté d'accorder 8 jours, se passer complètement de l'autorité civile. Le raisonnement ne manque pas non plus de logique. Dans tous les cas, c'est l'opinion gouvernementale qu'il faut suivre, parce que, si elle n'a pas le droit absolu, elle a la force pour elle, et, pratiquement hélas ! c'est la force qui prime le droit. C'est ce qui ressort de plus clair de la lettre de notre correspondant.

Maintenant, y a-t-il un moyen de faire revenir le gouvernement sur sa décision ? Nous le croyons.

D'abord, il suffira de prouver péremptoirement que le congé n'a été excédé que de 5 jours pour réduire la retenue de la moitié ; car le traitement de 5 jours n'est que de 12 fr. 50 au lieu de 25 francs. En outre, nous ne pouvons admettre qu'un ministre de sang-froid persiste à frapper un ecclésiastique qui prouve sa bonne foi en exhibant l'autorisation écrite de son évêque. Par quel moyen faire entendre raison à un ministre ? Il n'existe pas d'autre moyen que de s'adresser directement à lui par voie de pétition ou lui faire parler par quelque personnage de haut bord. Il y a enfin la protestation officielle par le ministère d'un huissier, afin de sauvegarder le droit et de pouvoir le revendiquer, quand règnera la justice, si ce règne doit jamais arriver.

VARIÉTÉS.

—

LE POISON CIVIQUE
SUIVANT LA FORMULE COMPAYRÉ

§ 2

COMPAYRÉ CITÉ AU TRIBUNAL DE L'EGLISE
(Suite)

3me ASSERTION

Sans tomber sous l'excommunication dite de l'*Index* qui est rapportée, il est certain que les lecteurs, détenteurs, imprimeurs, acheteurs, fauteurs et défenseurs du *Manuel Compayré*, s'ils agissent sciemment, se rendent coupables de péché mortel, qu'ils peuvent encourir de sévères punitions laissées au jugement de l'évêque, et qu'ils encourent l'excommunication de la bulle *Apostolicæ Sedis*, pour peu qu'ils donnent une adhésion explicite ou implicite aux doctrines hérétiques de l'auteur.

Cette proposition renferme trois parties. Toutes ont leur importance et leur gravité ; elles appellent des explications et des preuves, nous les fournirons ; mais pour plus de clarté, ce sera par paragraphes séparés.

§ 1

On ne saurait tomber sous l'excommunication de l'Index, parce qu'elle est rapportée.

D'après la bulle *Apostolicæ Sedis*, en effet, il ne reste des anciennes excommunications *latæ sententiæ* que celles reproduites par le pape dans sa Constitution et celles portées *directement* par le saint Concile de Trente lui-même. Encore n'ont-elles d'étendue et de valeur que celles qui leur ont été conservées ou assignées par Pie IX. « *Hac* « *perpetuo valitura Constitutione decernimus,* « lisons-nous, *ut ex qnibuscumque censuris sive* « *excommunicationis* sive suspensionis sive in- « terdicti, *quæ per modum latæ sententiæ, ipso-* « *que facto incurrendæ, hactenus impositæ* « *sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa Constitu-* « *tione inserimus, eoque modo quo inserimus.* « *robur exinde habeant,* » et il ajoute en terminant le chapitre des excommunications : «... *eos* « *quoque, quos sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut* « *Ordinariis absolutione, sive absque ullâ reser-* « *vatione excommunicavit, Nos pariter ita ex-* « *communicatos esse declaramus.* » La seule modification qu'y apporte le Souverain-Pontife regarde l'anathème qui se lit dans le décret de la sesssion IV *de editione et usu Sacrorum Librorum;* mais je passe outre, n'ayant point à m'occuper ici de cette question.

Cela posé :

Nous disons 1° qu'on ne lit nulle part dans la Constitution précitée, l'excommunication *latæ sententiæ,* fulminée par la xe règle de l'Index contre les lecteurs et les détenteurs de livres d'hérétiques, *libros hæreticorum,* ou d'ouvrages condamnés pour hérésie ou suspicion de faux dogme, et personne ne doute qu'elle n'ait été rapportée, Lisez la bulle, vous n'en voyez trace ; examinez de près l'article II, le seul qui traite de la matière, vous ne l'y trouvez point.

Il ne suffit plus qu'un livre soit œuvre d'hérétique ou d'apostat, ni même qu'il renferme des hérésies, si explicites qu'on les suppose, pour que le lecteur encoure l'excommunication, il faut, — c'est de nécessité, — ou que l'auteur y emploie son talent au soutien de l'erreur, en prenne la défense, — ou que l'écrit ait été *nommément* prohibé, c'est-à-dire, *expresso nomine libri et per suos proprios titulos,* et prohibé non point par un simple décret de la sacrée Congrégation de l'*Index,* mais bien *par Lettres apostoliques ;* je veux dire par Bulle, Bref, Encyclique, Constitution ou autre, voire même par décret, si le décret émane du Pape lui-même, avec ces clauses : *de Apostolicæ nostræ auctoritatis plenitudine,* vel *Apostolicâ auctoritate.*

Il est donc clair déjà, que l'excommunication dite de l'Index n'a point été reproduite par Pie IX.

Reste à voir 2° si elle ne fait point partie de celles que le concile de Trente a portées. La réponse ne saurait être douteuse. On ne la trouve fulminée ni directement ni indirectement par cette auguste assemblée ; elle lui est postérieure, elle date du 24 mars 1564.

Il est vrai qu'à la fin de la 25e et dernière session du Concile, qui eut lieu le 3 décembre 1563, la commission, chargée par Pie IV d'examiner ce qu'il y avait à faire à l'égard de diverses censures et de plusieurs livres suspects et pernicieux, dit avoir mis la dernière main à son travail ; mais en face de cette multitude et de cette variété d'écrits, les Pères comprirent qu'il leur était difficile d'en faire pour l'heure le discernement et *ils ordonnèrent que le tout fût remis et renvoyé au très-saint Pontife Romain pour être vu de nouveau et paraître* avec l'approbation apostolique, *selon qu'il le jugerait à*

propos et sous son autorité. Peut-on rien de plus précis pour montrer que cette excommunication dite de l'Index n'est à aucun degré le fait du concile? (Extrait de la dernière session.)

Il est donc certain que les lecteurs et détenteurs du *Mannel Compayré* et des autres livres condamnés n'encourent pas cette excommunication, elle n'existe plus ; mais pour être exempts de censure, ils n'en sont pas moins coupables de péché mortel et susceptibles de sévères punitions laissées au jugement de l'évêque, aussi bien que les éditeurs, acheteurs, fauteurs et défenseurs de ce livre réprouvé : c'est la deuxième partie de notre proposition qu'il s'agit de prouver.

§ 2

Qu'en dehors de l'excommunication supprimée, Pie IX n'ait point touché aux règles de l'Index ni à ses diverses pénalités; qu'elles demeurent entières et obligent comme auparavant ceux-là même qui pourraient n'avoir rien à craindre de la lecture d'un ouvrage prohibé, le droit l'enseigne; *non censetur plus de priori lege mutatum quam est expressum in posteriori;* les interprètes de la Constitution *Apostolicæ Sedis,* comme ceux de Padoue, Saint-Flour s'accordent à le reconnaître : *limitatio censuræ minime secum fert limitationem prohibitionis ;* et la Congrégation de l'Index vient implicitement de le déclarer en proscrivant Compayré *sous les peines édictées dans le catalogue des livres défendus.*

C'est pourquoi 1° « Nous croyons devoir rappeler » à la suite de l'évêque de Montauban, « que « *lorsqu'un livre a été condamné par l'Église,* « *on ne peut sans se rendre coupable d'une* « *faute grave,* ni *l'acheter* ni *le conserver* ni *le* « *lire* ni *le faire lire.* » (Mandement de 1883.) *Hæc enim prohibitio,* disent les célèbres Conférences de Padoue publiées par ordre de l'évêque de cette ville, *gravem obligationem importat,* et pour échapper à une censure qui a cessé, il n'en reste pas moins que *legens, retinens, imprimens,* vel *defendens peccabit gravissime.* (nos 133 et 128 de cette publication.)

« Souvenez-vous aussi, » écrit l'évêque de Pamiers, « qu'il y a dans l'Eglise un tribunal « spécialement chargé de dresser le catalogue ou « l'*Index* des livres dangereux. Ses jugements « confirmés par l'autorité suprême du Souverain- « Pontife ont force de loi, si bien que *quiconque* « *les violerait* sciemment *en lisant* ou *en déte-* « *nant* les livres défendus, celui-là tomberait « sous le coup des censures et des peines ecclé- « siastiques. » (Mandement de 1883.) *Si cognoscatur liber prohibitus,* lisons-nous dans le savant Avanzini, *per Indicem librorum prohibitorum, legi sine culpa non poterit : unde qui contrafecerit reus erit culpæ* (p. 16), et le non moins savant évêque de Riéti, Egidius Maura, enseigne à son tour que *libro prohibito, nefas est illum legere, retinere, defendere, imprimere* (p. 13).

La règle Xe de l'Index n'est pas moins explicite. « *Elle enjoint à tous les fidèles* de ne point « avoir l'audace *de lire* ou *de détenir* des livres « quelconques à l'encontre des prescriptions des « règles précitées ou contrairement à ses dé- « fenses, » puis, indiquant la peine portée contre ses contempteurs, elle ajoute qu'*il y a péché mortel* pour quiconque *lit* ou *détient* sciemment *un seul des ouvrages ainsi prohibés :* c'est la pensée de Mgr Isoard, évêque d'Annecy dans sa lettre pastorale du 21 janvier 1883.

« Les conséquences, dit-il, de la condamnation « portée par le Souverain-Pontife sont celles-ci (il veut parler du décret proscrivant Compayré et Compagnie) :

« 1° *Celui-là commet un péché grave qui* « *achète* un de ces ouvrages, *ou qui,* l'ayant « acheté avant qu'il fût condamné, *le garderait* « en sa posssion ;

« 2° *Celui-là commet un péché grave qui les* « *fait lire* par qui que ce soit ;

« 3° *Les parents, le père et la mère, tous ceux* « *qui ont reçu de Dieu la charge de veiller sur* « *l'éducation des enfants, ont pour devoir* « *absolu et sacré d'empêcher,* par tous les « moyens qui sont en leur pouvoir, *que ces* « *livres soient lus, soient étudiés par les en-* « *fants.* Si les parents ne font pas tout ce qui est « en eux pour prévenir ce malheur, *ils commet-* « *tent un péché grave en lui-même.* »

« En conséquence, » dit de son côté l'évêque de Valence, « *aucun catholique* digne de ce nom ne « doit ni *lire,* ni *garder* ces ouvrages *sous peine* « *de péché.* »

« Si l'un ou l'autre était imposé dans quelqu'une « de nos écoles, *assurément la voix de votre* « *conscience,* parlant plus haut encore que la « nôtre, *vous ferait regarder comme une obliga-* « *tion grave de soustraire vos enfants à cette* « *tentative d'empoisonnement moral.* » (Mandement de Mgr d'Aire pour 1883.)

« C'est un devoir sacré pour les parents, » dit Mgr Bouange, évêque de Langres, « de retirer des « mains de leurs enfants et de remettre immédia- « tement à leur curé ces livres condamnés s'ils « avaient été introduits dans leur école, et *les pa-* « *rents qui manqueraient à ce devoir, ne pour-* « *raient être admis aux sacrements.* Il en serait « *de même des enfants, entre les mains desquels* « *demeureraient ces malheureux livres;* ils ne « pourraient pas même sans danger pour les « autres, être reçus aux réunions du catéchisme. »

« Que les personnes chargées de la direction des « écoles, et qui par erreur auraient cru pouvoir « faire lire tel ou tel de ces ouvrages à leurs « élèves, s'empressent de réparer cette erreur : « *c'est pour elles une rigoureuse obligation.* » Et la théologie enseigne avec Gury que, quand même *obligatio Indicis alicubi non agnosceretur,* il serait toujours vrai que la lecture des livres signalés par l'Index est mortellement coupable : *nihilominus lectio librorum in Indice repositorum sub gravi prohiberetur.* (Gury, t. II, n° 985.)

« En conséquence, que personne, de quelque « grade et condition qu'il soit, n'ait l'audace « d'*éditer*, *de lire* ou *de garder* les ouvrages « précités en quelque lieu et langue que ce soit, « mais que chacun soit tenu de les livrer à l'or- « dinaire des lieux ou aux inquisiteurs de la « perversité hérétique, sous les peines édictées « dans l'Index des livres défendus. » Ainsi le veut la teneur du décret, portant condamnation contre Compayré et autres.

Il y a plus : 2° les évêques sont libres d'ajouter des peines sévères, quand ils le jugent convenable, à la prohibition d'un livre.

La 10e règle de l'Index est formelle. « *Qui...* « *libros... prohibitos legerit aut habuerit, præter* « *peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio* « *Episcoporum severe puniatur.* » Tous les libraires et vendeurs de livres devraient avoir, signé des députés de l'évêque ou de l'inquisiteur, le catalogue des livres marchands qu'ils ont dans leurs rayons ; et savoir qu'*en ayant, vendant* et *livrant de quelque manière que ce soit d'autres livres sans la permission des commissaires précités, ils peuvent voir ces livres confisqués et d'autres peines leur être infligées, au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur.* Si cette partie de la loi concernant les libraires n'est pas appliquée, c'est sans préjudice des punitions laissées au choix de l'évêque ou de l'inquisiteur envers les acheteurs, lecteurs ou imprimeurs : *emptores vero, lectores vel impressores, eorumdem arbitrio puniantur.*

Qu'on se garde donc bien, ajoute cette règle, de donner à lire, *alicui legendum tradere*, de prêter, *commodare*, de s'approprier, *aliqua ratione alienare*, un livre qui aurait été introduit dans un pays, *nisi ostenso prius libro* et *habitâ licentiâ a personis deputandis*, *aut nisi notorie constet librum jam esse omnibus permissum.* Autrement, que l'on encoure pour toutes et chacune de ces choses, *in omnibus et singulis*, la peine de la confiscation du livre, ou toute autre, au jugement soit de l'évêque, soit des inquisiteurs, selon la nature du délit et le degré d'obstination, *pro qualitate contumaciæ, vel delicti.*

En d'autres termes, il est loisible aux évêques, selon les circonstances, de porter des peines spéciales contre les lecteurs, acheteurs, détenteurs, imprimeurs, prêteurs du manuel Compayré et Ce, et en fait plusieurs ont usé déjà de cette faculté.

Je citerai Mgr de Valence qui défend « de la « manière la plus absolue à MM. les curés d'ad- « mettre à la première communion et à la confir- « mation les enfants qui *fréquenteraient des* « *écoles où ces ouvrages seraient adoptés* comme « livres classiques. En d'autres termes, l'école « laïque obligatoire, où l'un de ces manuels est « imposé, est mise en interdit. » (Mandement de 1883.)

Voici maintenant mes conclusions :

a). Sont gravement coupables les lecteurs du manuel Compayré, c'est-à-dire d'après l'interprétation presque unanime des auteurs, tous ceux qui comprenant la langue dans laquelle il est écrit osent le lire sciemment en matière notable. Le législateur n'a pas en vue une lecture purement matérielle, mais une lecture intelligente. Il importe peu du reste qu'on fasse cette lecture par curiosité ou pour quelque utilité, qu'on articule les mots ou qu'on les suive des yeux quand on donne son attention au sens qu'ils expriment : le péril de séduction est le même, c'est l'enseignement commun, et « *nullo modo excusatur*, dit saint Alphonse, *qui legit aut retinet, sciens ex famâ publicâ vel saltem a viro fide digno librum esse prohibitum.* »

Une chose pourrait excuser de faute grave, la légèreté de matière : *si rarum quid legeris, id est paginam;* encore faut-il faire cette réserve, *nisi in doctrinam erroneam incideris.* Il n'y a point d'ailleurs à distinguer entre partie et partie. Quand un livre est frappé d'interdit, la prohibition s'étend à tout, et il est aussi bien défendu de lire la préface, l'avertissement, la table des matières que le corps même de l'ouvrage : tout cela ne formant qu'un seul tout, ainsi qu'on peut, entre autres preuves, le conclure du passage suivant : « *Qui negotium susceperit cor-* « *rigendi atque expurgandi*, dit le pape Clément VIII, *circumspicere omnia et attente* « *notare debet, non solum quæ in cursu operis* « *manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis,* « *in summariis, in marginibus, in indicibus* « *librorum, in præfationibus aut epistolis dedi-* « *catoriis, tanquam in insidiis, delitescunt.* » C'est ainsi que le comprennent communément les théologiens.

b). Sont gravement coupables les détenteurs du manuel Compayré, c'est-à-dire 1° le propriétaire du livre, soit qu'il l'ait chez lui, soit qu'il l'ait mis en dépôt, v. g. en classe; 2° le simple dépositaire de l'ouvrage, comme serait l'instituteur dans l'hypothèse ci-dessus; 3° la personne à qui on le prête pour lire, v. g. les enfants de l'école; et on ne saurait le nier, remarquent les auteurs, parce que la fin de cette partie de la loi est la destruction même des livres où l'erreur est enseignée avec péril de séduction.

Il n'y a point à s'occuper ici de l'idiome dans lequel ce livre est écrit. L'ignorance de la langue n'empêche pas qu'on soit vrai détenteur du livre, et c'est là précisément ce que prohibe la loi. Il n'y a pas non plus à s'enquérir des intentions du détenteur : ne se proposerait-on que d'orner sa bibliothèque, ou d'obeir à des ordres supérieurs mais injustes, de réfuter le manuel ou de le détruire, comme font les marchands d'épices et autres, qui se servent des feuilles pour envelopper leurs marchandises, on n'en poserait pas moins l'acte défendu par le législateur, *quia vere retinent ;* et, sauf bonne foi, pour échapper au péché, certainement le manuel Compayré *tradendus est inquisitoribus aut ordinario vel com-*

burendus, et à bref délai. On ne pourra donc le garder qu'en attendant l'occasion favorable de le remettre aux supérieurs, ou le brûler dans le délai de un ou deux jours. *Ita Sanchez cum aliis.*

c). Sont mortellement coupables les imprimeurs, c'est-à-dire tous ceux qui concourent prochainement à l'impression des *Eléments d'éducation civique et morale* par G. Compayé, soit en qualité d'agents physiques soit en qualité d'agents moraux. C'est ainsi que, de ce chef, le décret de l'index atteint *l'auteur et l'éditeur du livre, le maître de l'imprimerie et celui qui paie les frais de l'edition*, sans compter ceux qui concourent activement et physiquement à l'œuvre même de l'impression, comme *les compositeurs, les metteurs en page, ceux qui disposent l'encre et le papier sur les formes, et donnent le mouvement aux presses.* Les auteurs sont unanimes sur ces points.

Mais il n'en est pas de même des correcteurs considérés comme tels. Si plusieurs les mettent sur la même ligne que ceux que nous venons d'énumérer, l'opinion commune est que, de ce chef, ils échappent au décret, puisque en vérité ils ne donnent aucune coopération réelle à l'acte d'impression; et il n'y aurait que comme lecteurs qu'ils seraient atteints dans le cas où ils connaîtraient la langue de l'ouvrage sans avoir la permission de lire les livres mauvais. (Ita fere Suarez cum aliis.)

d). Sont enfin mortellement coupables les fauteurs et défenseurs du manuel Compayre, c'est-à-dire ceux qui favorisent ce livre en l'achetant et le propageant, ceux qui l'imposent, le cachent et empêchent sa destruction ou sa remise aux supérieurs ecclésiastiques. Il faut en dire autant de ceux qui encouragent à se le procurer en le louant, le recommandant, ou en déclarant qu'il ne méritait pas d'être condamné, voire même que son enseignement est irréprochable, *etsi interne aliud sentiant. Ita de Lugo et alii cum S. Alph.* La raison en est que « *ita agendo, nefaria hœreticorum pestis facilius radices agat, securius crescat, ac in die latius diffundatur.* »

§ 3.

On encourt l'excommunication spécialement réservée au Pape, si on adhère explicitement ou implicitement aux doctrines hérétiques de l'auteur.

Le doute n'est pas possible à l'égard de ceux qui sciemment et d'une manière externe donnent une adhésion explicite à une doctrine qu'ils reconnaissent comme telle dans le *manuel Compayré*; car, à proprement parler, ils sont vraiment hérétiques, *hi potius hœretici quam credentes dicuntur*, c'est la remarque de Suarez.

De ce chef, alors, l'instituteur, l'élève, les parents qui bien instruits de la doctrine catholique sur le mariage soutiennent, enseignent ou se contentent d'affirmer avec Compayré qu'on peut se marier sans prêtre et *être bel et bien marié*, ceux-là posent l'acte requis par la bulle *Apostolicœ Sedis* pour encourir l'excommunication spécialement réservée au Pape. C'est la doctrine commune des Docteurs, appuyée sur ces graves paroles de Grégoire IX, reproduites par Nicolas III : *Credentes autem hœreticorum erroribus, hœreticos similiter judicamus.*

Il en est de même de ceux qui, sans connaître aucun point spécial des erreurs d'un hérétique, y adhèrent sciemment d'une façon implicite, en manifestant qu'après tout il n'enseigne rien de contraire à la vraie foi, que sa doctrine est conforme à celle de J.-C. et qu'il n'y a rien à reprendre en elle. *Et hi proprie*, dit Suarez, *dicuntur credentes : nam licet hi etiam sint hœretici credendo illo modo alicui contra ecclesiam docenti, tamen quia distincte nihil credunt contra fidem, proprie nomine appellati sunt, et ad majorem claritatem sub illo sunt expressi.*

De la sorte, ils encourent l'anathème précité, les parents et autres qui, sachant qu'un livre a été notamment condamné par erreur contre la foi, y donneraient implicitement leur adhésion, en disant par exemple, dit Laymann, *vera esse dogmata quœ Lutherus aut Calvinus contra Romanam Ecclesiam docuit, licet in particulari nesciant quœnam ea dogmata sint*, ou bien en disant encore, comme l'explique saint Liguori : Je crois ce que croit et enseigne tel auteur hérétique.

Avis à ceux qui donneraient leur adhésion à la doctrine de Compayré, de quelqu'une des manières ci-dessus spécifiées.

Courrier de l'Utile.

DES ALIMENTS ET DES RÈGLES D'HYGIÈNE QUI S'Y RATTACHENT

Le choix des aliments, la manière de les conserver et de les préparer sont choses très importantes, et c'est une grande erreur de penser qu'une substance donnée, étant une bonne nourriture pour tels et tels individus, le sera pour tous indistinctement.

Nous allons exposer brièvement les principes généraux à suivre dans le régime alimentaire, en tenant compte des climats, des saisons, des constitutions et des professions.

Il existe deux classes d'animaux :

1° Les carnivores, qui se nourrissent exclusivement de chairs; 2° les herbivores, qui font leur nourriture de végétaux. Chacune de ces deux classes jouit d'une constitution qui est parfaitement en rapport avec son genre d'alimentation; l'homme tenant le milieu entre ces deux organisations, est propre, par cela même, à se nourrir de végétaux et d'animaux.

Les aliments peuvent être classés en quatre

grandes séries d'après leur mode d'action sur l'économie. Sans vouloir les classer tous, nous assignerons aux principaux une place dans une des quatre séries suivantes :

1re *série. Aliments rafraîchissants.*

Epinards,	Betteraves,
Oseille,	Laitue,
Carottes,	Mâche,
Chicorée,	Melon,
Potiron,	Romaine,
Groseilles,	Oranges,
Prunes,	Citrons,
Cerises,	Pêches,
Pommes,	Abricots,
Poires,	Raisins,
	Ananas.

2e *série. Aliments relâchants et peu nourrissants.*

Moules,	Petits pois,
Huitres,	Poireaux,
Cervelle,	Choux-fleurs,
Grenouilles,	Artichauts,
Ris de veau,	Farine de seigle,
Jeunes volailles,	Miel,
Salsifis,	Beurre,
Asperges,	Crème,
Haricots verts,	Fromage frais.

3e *série. Aliments toniques et nourrissants.*

Lamproie,	Veau,
Plie,	Dinde,
Tanche,	Poulet,
Barbillon,	Pommes de terre,
Carpe,	Haricots secs,
Hareng frais,	Fèves,
Maquereau,	Lentilles,
Sole,	Choux,
Raie,	Truffes,
Farine de Froment,	Fromage fermenté.

4e *série. Aliments très toniques et très réparateurs.*

Bœuf,	Chevreuil,
Mouton,	Lapin,
Porc,	Lièvre,
Sanglier,	Râle,
Oie,	Etourneau,
Cannard,	Saumon,
Pigeon,	Anguille,
Alouette,	Turbon,
Caille,	Anchois,
Perdrix,	Sardines,
Grive,	Morue,
Bécasse,	Ecrevisses.

La première série renferme des substances qui n'exigent qu'une très mince action de la part de l'estomac et sont presque aussitôt digérées; ils sont peu réparateurs. Aussi ils ne suffisent pas à l'alimentation, et on ne peut en continuer longtemps l'usage sans perdre de son embonpoint et de ses forces naturelles; l'intelligence devient également moins active.

Dans le deuxième série on trouve des aliments qui, bien que peu nutritifs, fournissent cependant assez pour que dans quelques cas il soit possible d'en faire sa nourriture ordinaire pendant un assez long temps. Toutefois, à cause de leur propriété relâchante, il faut se tenir en garde contre l'abus.

Toutes les substances des deux dernières séries sont suffisamment nutritives, mais elles donnent quelquefois à l'estomac un travail au-dessus de ses forces; il en est même qui sont très irritantes pour certaines personnes; il faut donc en user avec prudence.

Dans une cinquième série nous aurions pu classer les aliments dits excitants, comme les viandes fortement salées et faisandées, les ragoûts épicés; mais comme ils ne sont pas, à proprement parler, des substances premières, il nous suffira de les signaler. Nous dirons en passant que ces aliments ont sur l'estomac l'action la plus active; ils exigent une force de digestion considérable et ne conviennent qu'à peu de gens.

Si l'on désire connaître les propriétés nutritives de quelques aliments, nous donnons la traduction d'une note publiée par MM. Percy et Herring.

1 kilog. de pain contient .	800	grammes de matière nutritive.
1 kilog. de viande de boucherie	370 gr.	—
1 kilog. de haricots . . .	920 gr.	—
1 kilog. de fèves	930 gr.	—
1 kilog. de lentilles . . .	950 gr.	—
1 kilog. de petits pois . .	80 gr.	—
1 kilog. de carottes . . .	140 gr.	—
1 kilog. de navets. . . .	80 gr.	—
1 kilog. de pommes de terre.	250 gr.	—

D'où il résulte que 375 grammes de pain et 156 grammes de viande équivalent à 1500 grammes de pommes de terre; 500 gr. de pommes de terre équivalent à 1500 grammes de navets ; enfin 500 grammes de riz, de grosses fèves ou de lentilles, équivalent à 1500 gr. de pommes de terre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

St-Joseph et le Mois de Mars

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT-JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU, Prêtre de Sainte-Croix

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU, par MM. Yan d'ARGENT, SCOTT, POIRSON, CHOVIN, FICHOT

Un magnifique volume petit in-4° de XX-410 pages avec encadrements rouges

Broché, 15 f. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 f. — Reliure demi-chagrin, 24 f.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH c'est un Cadeau indiqué pour leur Fête le 19 MARS prochain.

1. **Le Parfait Manuel de St-Joseph,** par le chanoine BONACCIA, contenant *Vie de St-Joseph et Trente-et-une lectures pour un mois de St-Joseph ; l'Année avec St-Joseph ; Neuvaine préparatoire au 19 mars* (sa fête) ; *Neuvaine pour le Patronage de St-Joseph ; le Mois de l'Enfant Jésus avec St-Joseph ;* les *Sept Dimanches consacrés aux Sept Douleurs de St-Joseph;* les *Sept Mercredis consacrés à Saint-Joseph* ; le *Mercredi de chaque semaine à Saint-Joseph ; Couronne de Dévotions et Pratiques pieuses à St-Joseph ;* les *Archiconfréries de St-Joseph*, etc, etc., traduit de l'italien par M. l'abbé BLANCHON. — 1 fort volume in-18 de 620 pages 3 f.

2. **Les gloires de St-Joseph,** *dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante*, par l'abbé PÉRIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de St-Joseph-de-la-Délivrance, avec l'approbation de Monseigneur l'évêque de Moulins. Nouvelle édition. — Vol. in-12, de VIII-355 pages (*Se vend au profit de l'Œuvre*) 2 f.

3. **Dévotions quotidiennes à St-Joseph,** ou *Visites au Glorieux Epoux de Marie*, tirées des œuvres de saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise. 1 v. in-32 raisin de 94 pages, orné d'une gravure 50 c.

4. **St-Joseph, protecteur de l'Eglise,** *ses Gloires et ses Vertus*, par G. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus), 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 1 vol. in-12 de XVI-504 pages 3 f.

5. **St-Joseph, avocat des causes désespérées,** *nouvelles Relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute puissante Médiation de ce glorieux Patriarche*, par le R. P. HUGUET. — 1 vol. in-12 de VIII-432 pages 2 f.

6. **Mois de St-Joseph,** *pour demander le Triomphe de l'Eglise*, par MARIE CHENOT, curé de Véron. 2e édition. — I vol. in-18 de 254 pages. . . . . 1 fr. 25

7. **Trésor des Serviteurs de St-Joseph,** ou *Manuel complet de Pratiques et de Prières en l'honneur de ce Glorieux Patriarche*, contenant le *Psautier de St-Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau mois de Mars des Ames pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'auguste Epoux de Marie*, un *Choix de Prières*, etc., par le P. HUGUET, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins. 6e édition, améliorée. — I volume in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. . . . . 1 fr. 50

8. **Neuvaine à St-Joseph,** *pour se préparer à ses Fêtes ou pour obtenir quelque Grâce spéciale pendant la Vie et à l'heure de la Mort*, par le même. 8e édition. — I vol. in-32 de 64 pages. . . . . 25 c.

9. **Mois de St-Joseph des Enfants de Marie,** par le même. 13e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — Un vol. in-32 de 320 pages. . . . . 75 c.

10. **Nouveau Mois de St-Joseph,** *Epoux de Marie et Père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle*, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'Institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris. — I beau vol. in-18 elzévirien de 527 pages. . . . . 2 fr.

11. **L'Opportunité et les Raisons contemporaines du Culte de St-Joseph,** ou *St-Joseph et la France de notre époque*, par M. l'Abbé B. BION. — I vol. in-12 de III-238 pages. . . . . 1 fr. 50

Pour faciliter l'achat de bons livres, notamment à l'occasion du mois de mars consacré à saint Joseph, dans lequel nous allons eutrer, pour permettre à toute famille chrétienne, à toute école libre, à toute bibliothèque paroissiale, à tout particulier d'acquérir à peu de frais un certain nombre d'ouvrages excellents sur ce sujet, la *Société générale de Librairie Catholique* offre à tous ces clients et par leur intermédiaire à toutes les personnes qu'ils pourraient lui désigner, la combinaison suivante :

Les numéros 3, 4, 7, 8 *et* 11 *du Catalogue ci-dessus, c'est-à-dire :* **Dévotion quotidienne à St-Joseph — St-Joseph protecteur de l'Eglise — Trésor des Serviteurs de St-Joseph — Neuvaine à St-Joseph — L'Opportunité et les raisons contemporaines du culte de St-Joseph,** *forment* 5 VOLUMES *qui coûteraient* 7 FRANCS, *si on les achetait en librairie; ils seront expédiés pour* **4 fr. 50 c.** *à tous ceux qui en feront la demande. — L'envoi aura lieu* FRANCO *par la poste.*

L'ADORATION DE SAINT JOSEPH. Petit opuscule de 20 pages. — L'unité, 15 c.; la douz., 1 f. 65; le cent, 7 f.